

Le 11 Juillet 2019

Objet : Transport scolaire 2020-2021

Madame, Monsieur,

La commune de Brou, en tant qu'autorité organisatrice des transports scolaires, organise sur son territoire un service de transport destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du bourg et de certains de ses hameaux.

Les inscriptions au service municipal du transport scolaire pour l'année 2020-2021 sont ouvertes dès maintenant. Pour procéder à l'inscription de votre enfant, vous voudrez bien nous retourner un dossier complet composé comme suit :

- le formulaire d'inscription disponible à l'accueil de la Mairie et téléchargeable sur le site Internet de la Mairie dûment rempli et signé
- la photo de votre enfant
- un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC pour votre règlement

En application de la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2020, les tarifs du transport scolaire sont établis comme suit :

- **Forfait de 49 € par élève et par an.** Un seul règlement est effectué en début d'année scolaire. Il n'y a pas de division possible du tarif si le car est utilisé par l'enfant seulement le soir ou le matin.
- **Forfait de 16,50 € par élève et par trimestre**, en cas d'inscription au service en cours d'année scolaire. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.
- **Forfait de 5 €** en cas de perte ou de dégradation de la carte de transport. Aucun remboursement ne sera possible en cours d'année, en cas de changement d'école ou d'avis.

La date limite de réception des dossiers est fixée est au **samedi 25 juillet 2020 au plus tard.**

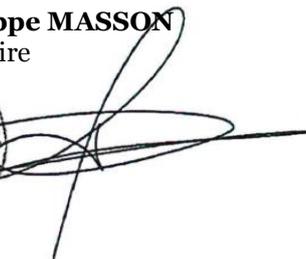
Pour pouvoir monter dans le car, une carte de transport scolaire sera remise à chaque élève dont le dossier aura été déclaré complet. Elle sera envoyée aux familles par voie postale 15 jours avant la rentrée scolaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nathalie SALIN
Adjointe en charge des Affaires scolaire



Philippe MASSON
Le Maire





Transport scolaire

Dossier d'inscription

Année scolaire 2020-2021

**Date limite d'inscription fixée
au samedi 25 juillet 2020**

INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
Année scolaire 2020 - 2021

Date limite d'inscription fixée au samedi 25 juillet 2020

A noter : un formulaire par parent en cas de garde alternée

- 1ère demande Renouvellement Duplicata Changement de situation

ELEVE

Nom :

Prénom :

Féminin Masculin

Né (e) le : / /

REPRESENTANT LEGAL

Mme M. Garde alternée (remplir un formulaire par parent)

Nom :

Prénom : - Date de naissance : / /

Adresse :

Logement n° :

Code Postal : Commune :

Mobile : Tél fixe :

Email :

J'accepte de recevoir des SMS en cas de situations perturbées ou d'intempéries

SCOLARITE

Nom de l'établissement scolaire :

Commune : BROU

Classe :

Point de montée (nom de l'arrêt) :

Point de descente le soir (nom de l'arrêt) :

Choix des jours : Occasionnel

- Lundi Mardi Jeudi Vendredi
 M - AM M - AM M - AM M - AM

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus. Je m'engage à signaler dans les plus brefs délais toutes modifications de situation.

J'ai pris connaissance du règlement du transport scolaire municipal et de la Charte de bonne conduite que je m'engage à respecter.

Responsable légal
Mention « lu et approuvé » et signature

NOTICE EXPLICATIVE

TOUT SAVOIR SUR LE FORMULAIRE

- Un formulaire par élève
- Un formulaire par parent en cas de garde alternée
- Une **photo d'identité récente** obligatoire
- Tous les champs dûment complétés
- Le règlement à joindre au dossier

Pour que votre demande d'accès au service du transport scolaire soit bien enregistrée, le formulaire d'inscription complet devra être déposé à l'accueil de la Mairie de Brou ou être transmis par voie postale (Monsieur le Maire Place de l'Hôtel de ville 28160 Brou) pour le samedi **25 juillet 2020 au plus tard**.
Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

TARIFS

En application de la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2019, les tarifs du transport scolaire sont fixés comme suit à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 :

- **Forfait de 49 € par élève et par an.** Un seul règlement est effectué en début d'année scolaire. Il n'y a pas de division possible du tarif si le car est utilisé par l'enfant seulement le soir ou le matin.
- **Forfait de 16,50 € par élève et par trimestre**, en cas d'inscription au service en cours d'année scolaire. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.
- **Forfait de 5 €** en cas de perte ou de dégradation de la carte de transport.

MODALITES DE PAIEMENT

- Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- Par espèces

Aucun remboursement ne sera possible en cours d'année, en cas de changement d'école ou d'avis.

PERTE OU VOL DU TITRE DE TRANSPORT

La demande de délivrance d'un duplicata s'effectue auprès de la Mairie de Brou.

Toute demande de duplicata de carte sera facturée **5 €** au représentant légal, non remboursable dans le cas où l'original serait retrouvé.

FICHE HORAIRE : ANNEE 2020/2021

- **Horaires du car (+ ou - 5 minutes) : lundi, mardi, jeudi et vendredi**

	Circuit du matin	Circuit du soir
L'Aiguille (Grange)	8 h 03	16 h 43
Grand Cerf	8 h 04	16 h 45
Rue Henri Dunant	8 h 08	16 h 48
Av. Galliéni - Centre de secours	8 h 09	16 h 52
Vigne au verger	8 h 11	16 h 54
Rue des noyers	8 h 14	16 h 57
Rue des bouleaux	8 h 17	17 h 00
Rue du docteur Rabourdin	8 h 20	17 h 02
Villoiseau / Rue des Acacias	8 h 22	17 h 05
Maternelle « Chat perché »	8 h 25	16 h 15
Ecole « Saint-Paul »	8 h 30	16 h 30
Primaire « Jules Verne »	8 h 40	16 h 40

Pour toute question, merci de contacter Mme Valérie BROURIENNE à la Mairie de Brou au 02.37.47.07.85.



TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement municipal

en application de la délibération du 11 juillet 2020

ARTICLE 1 : LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL

La commune de Brou organise sur son territoire un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du bourg et certains de ses hameaux.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur du car et à la descente.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNATEUR/TRICE

Le service de ramassage est assuré en présence de deux adultes dans le car : le chauffeur et un agent municipal chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

La descente du car se fait sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

ARTICLE 4 : CARTE DE TRANSPORT

Chaque enfant inscrit aux transports scolaires reçoit une carte de transport établi par la Mairie de Brou. Le titre de transport est valable pour l'année scolaire en cours.

Le titre de transport scolaire est nominatif et doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré.

En cas de non-présentation de la carte, les nom et prénom de l'enfant seront relevés afin de vérifier que ce dernier a bien procédé à son inscription auprès de la mairie et que son dossier a bien été validé. En cas de non-présentation de carte répétée d'un élève, un courrier sera adressé à la famille afin de régulariser au plus vite sa situation sans quoi l'élève pourra ne plus être pris en charge à compter de 15 jours.

ARTICLE 5 : TARIF

Le tarif du service de transport scolaire est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêts prévues à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est jointe au formulaire d'inscription. Le car scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année en fonction des enfants utilisant le service, de leur adresse et des possibilités de réaliser des aires d'arrêts sécurisées.

ARTICLE 7 : TRAJET

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et attaché avec la ceinture de sécurité. Il ne pourra quitter sa place qu'au moment de la descente, après l'arrêt complet du véhicule.

ARTICLE 8 : RANGEMENTS

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui et qu'il pourrait oublier dans le car.

ARTICLE 9 : DEGRADATION A L'INTERIEUR DU CAR

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents des élèves fautifs.

L'élève, en outre, sera passible des sanctions visées à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 10 : DEPOTS DES ENFANTS

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents doivent avertir l'agent municipal ou le conducteur lorsque leur enfant n'emprunte pas le car pour rentrer le soir, alors qu'il l'avait utilisé pour se rendre à l'école le matin.

ARTICLE 11: CONSIGNES DE SECURITE

➤ Le port du gilet jaune

Un gilet jaune sera prêté en début d'année par la commune à chaque enfant empruntant le transport scolaire et sera récupéré en fin d'année scolaire.

Son port est **OBLIGATOIRE** :

- à l'aller : du domicile à la montée dans le car ;
- au retour : de la descente du car au domicile.
- il est fortement recommandé tout au long de la chaîne de transport jusqu'à l'établissement scolaire et vice versa.

Il doit être porté toute l'année scolaire, matin et soir, même par temps clair.

Le jour, la couleur jaune est visible à 300 mètres. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Nous vous demandons, à vous PARENTS, de comprendre l'intérêt que nous portons au port du gilet jaune et de nous aider auprès de vos enfants en leur expliquant que ce geste PEUT SAUVER UNE VIE : la leur ou celle d'un ami.

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ces consignes de sécurité (article 12 du présent règlement).

Autres consignes

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule.

Les enfants transportés auront, vis-à-vis de l'agent municipal, un comportement respectueux et poli.

Avant la montée :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car.
- Les enfants scolarisés en classe maternelle doivent être accompagnés au point d'arrêt par un parent ou toute autre personne responsable désignée par la famille par écrit auprès de la mairie.

- Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il leur appartient de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Cependant, il est fortement recommandé de ne pas laisser les enfants de **moins 8 ans** se rendre seuls à l'arrêt du car.
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car et doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.

Pendant le trajet :

- Le port de la ceinture est obligatoire.
- L'allée centrale doit être laissée libre de passage.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours et ne pas se pencher au dehors.

A la descente :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- Les élèves doivent porter leur gilet jaune de la descente du car à leur domicile.
- Les enfants scolarisés en classe maternelle doivent être réceptionnés à la descente par un parent ou toute autre personne responsable désignée par la famille. Si aucun adulte habilité n'est présent, le chauffeur de car déposera l'enfant à l'accueil périscolaire de Brou ou en dernier recours à la gendarmerie. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'entreprise de transport préviendra la mairie qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas. En cas de récidive, l'élève de maternelle pourra être exclu des transports scolaires.

IMPORTANT : Il est strictement interdit de traverser devant ou derrière le car. Il est indispensable d'attendre le départ du car avant de traverser avec prudence.

ARTICLE 12 : ECHELLE DES SANCTIONS

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car, telles que les incorrections verbales envers les autres enfants et le personnel ou faisant preuve de violence physique ou d'une attitude incorrecte, sera soumis aux sanctions suivantes :

- 1^{ère} catégorie : avertissement
 - Chahut
 - Non-respect d'autrui
 - Insolence
 - Non port du gilet jaune
 - Non attachement de la ceinture de sécurité
- 2^{ème} catégorie : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 5 jours de classe)
 - Violence verbale, menaces, insultes
 - Insolences répétées
 - Non-respect des consignes de sécurité
 - Dégradation minime
 - Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie
- 3^{ème} catégorie : exclusion temporaire de longue durée (de 6 jours de classe à 1 mois)
 - Dégradation plus importante
 - Vol d'éléments de sécurité du véhicule
 - Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux
 - Agression physique
 - Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie
- 4^{ème} catégorie : exclusion définitive
 - En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée
 - En cas de faute particulièrement grave

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La Directrice générale des services, le chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-préfète, conformément à la loi du 2 mars 1982 et les textes pris pour son application.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est affiché en Mairie de Brou.

**CHARTRE DE BONNE CONDUITE
DURANT LE TRANSPORT SCOLAIRE**

A LA MONTEE		
JE DOIS 	JE NE DOIS PAS 	J'AI LE DROIT 
<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les bousculades à l'arrivée du car, - Monter calmement dans le car, - Dire bonjour au chauffeur et à l'agent municipal 	<ul style="list-style-type: none"> - Provoquer du chahut - Pousser, courir ou sauter 	
DANS LE CAR		
JE DOIS 	JE NE DOIS PAS 	J'AI LE DROIT 
<ul style="list-style-type: none"> - Rester assis tout au long du trajet et boucler ma ceinture - Prendre soin du véhicule : mes éventuelles dégradations seront à la charge de mes parents - Avoir une attitude correcte envers le chauffeur, l'agent municipal et mes camarades - Respecter les arrêts prévus - Conserver mon gilet jaune 	<ul style="list-style-type: none"> - Chahuter, insulter, - Manger ou boire dans le car - Dégrader le matériel - Jouer, crier, siffler, projeter quoi que ce soit - Toucher toute poignée ou dispositif d'ouverture pendant le trajet - Me pencher, passer les bras ou la tête à la vitre. 	<ul style="list-style-type: none"> - D'écouter ma musique avec un casque, - De discuter calmement avec mes camarades, - De signaler un problème à l'agent municipal.
A LA DESCENTE		
JE DOIS 	JE NE DOIS PAS 	J'AI LE DROIT 
<ul style="list-style-type: none"> - Attendre l'arrêt complet et l'ouverture des portes, - Descendre du car avec vigilance et calme, - Attendre le départ du car pour traverser - Remercier le chauffeur et l'agent municipal et leur dire « au revoir » 	<ul style="list-style-type: none"> - Pousser, courir ou sauter. 	

Si je ne respecte pas les règles de vie dans le car, telles que les incorrections verbales envers les autres enfants et le personnel ou si je fais preuve de violence physique ou d'une attitude incorrecte, je serai soumis aux sanctions suivantes :

- 1^{ère} catégorie : avertissement
 - Chahut
 - Non-respect d'autrui
 - Insolence
 - Non attachement de la ceinture de sécurité
- 2^{ème} catégorie : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 5 jours de classe)
 - Violence verbale, menaces, insultes
 - Insolences répétées
 - Non-respect des consignes de sécurité
 - Dégradation minime
 - Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie
- 3^{ème} catégorie : exclusion temporaire de longue durée (de 6 jours de classe à 1 mois)
 - Dégradation plus importante
 - Vol d'éléments de sécurité du véhicule
 - Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux
 - Agression physique
 - Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie
- 4^{ème} catégorie : exclusion définitive
 - En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée
 - En cas de faute particulièrement grave

Signature de l'élève

